

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05144420

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ELICO ET IDEAL HOUSSE EUROPE**

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siege : Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue Fin, numéro 18

N° d'entreprise : 0429626658

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un procès-verbal dressé par le notaire Jean Paul LYCOPS, à Bruxelles, le vingt huit septembre deux mil cinq, "Enregistré quatre rôles sans renvoi au 3ème bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le 29 septembre 2005 vol 39 fol 66 case 19 reçu vingt cinq euros (25). L'Inspecteur principal (signé) : STASSART", il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société coopérative à responsabilité limitée «ELICO ET IDEAL HOUSSE EUROPE», ayant son siège social à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), rue Fin, numéro 18, a décidé

PREMIERE RÉOLUTION: SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS: L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales. En conséquence, elle décide que le capital social de la société sera représenté par mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/millième du capital social.

DEUXIÈME RÉOLUTION CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EURO: A/ L'assemblée décide de convertir le capital social de la société en EUROS. Elle décide que le capital social est fixé à VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (24.789,35 €), soit l'équivalent de un million de francs belges. B/ **MODIFICATION STATUTAIRE:** L'assemblée décide de modifier l'article 5 §2 des statuts et d'y insérer un article 5bis, pour les mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital en les adaptant de la manière suivante: "La part fixe du capital social est fixée à VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTE-CINQ CENTS (24.789,35 €). Ajout d'un article 5bis aux statuts, reprenant le texte suivant : " Article 5bis - Historique Suite à l'assemblée générale extraordinaire tenue le vingt-huit septembre deux mil cinq, il a été décidé de convertir la part fixe du capital social en euros. Suite à cette conversion, la part fixe du capital social est fixée à vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents "

TROISIÈME RÉOLUTION. MODIFICATION DES STATUTS: L'assemblée décide de modifier les articles 1 §2, 6 §1, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21 §3, 22, 23, 26, 27 dernier §, 28, 29 dernier §, 30, 32 §2 et 3, 34, 35 et 36 des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés en les adaptant de la manière suivante A/ article 1§2 pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les « S.C. » par les initiales « SCRL », et en ajoutant in fine dudit article : « Elle doit, en outre, dans tous documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social, ainsi que du numéro d'entreprise attribué à la société, suivie de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation » B/ article 6 §1 pour le mettre en concordance avec le Code des sociétés, en y ajoutant le texte suivant : "Elles sont numérotées de 1 à 1 000 » C/ article 9 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "organe de gestion", par les mots "conseil d'administration" et en supprimant le dernier paragraphe dudit article. D/ article 11 pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "organe de gestion", par les mots "conseil d'administration" et en remplaçant le dernier paragraphe de cet article par le texte suivant : « L'admission d'un associé est constatée par son inscription dans le registre des parts, conformément à l'article 357 du Code des Sociétés. » E/ article 13 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "organe de gestion", par les mots "conseil d'administration" et en remplaçant le dernier paragraphe de cet article par le texte suivant : « Dans cette éventualité, le conseil d'administration devra préalablement réunir l'assemblée générale afin que celle-ci prenne toute mesure permettant d'éviter que le capital social soit

inférieur au minimum statuaire ou que le nombre d'associés soit inférieur à trois. Dans cette hypothèse, le retrait de versements n'est pas autorisé. » F/ article 14 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "organe de gestion", par les mots "conseil d'administration" et en remplaçant le paragraphe 6 de cet article par le texte suivant : « La décision d'exclusion est constatée conformément à l'article 370 du Code des Sociétés. » G/ article 16 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en le remplaçant par le texte suivant : « Conformément à l'article 371 du Code des Sociétés, tout associé démissionnaire, exclu ou qui a retiré une partie de ses parts, reste tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts, a été publiée. » H/ article 18 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en le remplaçant par le texte suivant : « La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale. » I/ article 19 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "gérant", par les mots "administrateur". J/ article 20 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "gérant", par les mots "administrateur". K/ article 21 §3 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en le remplaçant par le texte suivant : « Toutefois, lorsque la société répond aux critères prévus par les articles 141 et 165 du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. L/ article 22 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "gérant", par les mots "administrateur". M/ article 23 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "gérant", par les mots "administrateur" et les mots « organe de gestion » par les mots « conseil d'administration ». N/ article 26 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "gérant", par les mots "administrateur". O/ article 27 dernier § : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en le remplaçant par le texte suivant : « Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues aux articles 531 et suivants du Code des Sociétés. » P/ article 28 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "gérant", par les mots "administrateur". Q/ article 29 dernier § : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en le remplaçant par le texte suivant : « Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés. » R/ article 30 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en le remplaçant par le texte suivant : « Le conseil d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément à l'article 618 du Code des Sociétés. » S/ article 32 §2 et 3 : pour les mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en les remplaçant par le texte suivant : « A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du (des) administrateur(s). Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. » T/ article 34 : pour le mettre en concordance avec les dispositions légales, en remplaçant dans cet article les mots "mille francs", par les mots "vingt-cinq euros" U/ article 35 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "lois coordonnées sur les sociétés commerciales" par les mots "dispositions légales applicables aux sociétés commerciales". V/ article 36 : pour le mettre en concordance avec le Code des Sociétés, en remplaçant dans cet article les mots "registre des associés" par les mots "registre des parts".

QUATRIEMERÉSOLUTION: POUVOIRS L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et au notaire Jean Paul Lycops, soussigné, pour la rédaction et le dépôt d'un texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

notaire Jean Paul Lycops, à Bruxelles